

## ANNEXE VIII : PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES D'EMPLOI DANS LA PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES ?

**Attention :** Ouvriers, Techniciens, si vous avez travaillé dans la Production de films publicitaires, Pôle-Emploi pourrait refuser de valider et de prendre en compte vos périodes d'emploi effectuées pour le compte d'une Entreprise de production de films publicitaires dans le cadre de la réglementation de l'Annexe VIII.

En effet, dans l'Avenant signé par les trois confédérations patronales et quatre des cinq confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés (la CFDT s'étant abstenue),

modifiant la liste des titres de fonction de la Production cinématographique et de films publicitaires, ces Confédérations patronales et ces Confédérations interprofessionnelles de salariés **ont omis** de préciser que :

**l'activité de l'employeur doit être répertoriée, non seulement :**

- ▶ **par le code NAF 59-11C** : *Production de films pour le cinéma sauf studios et animation,*

**mais également répertoriée :**

- ▶ **par le code NAF 59-11B** : *Production de films publicitaires.*

La mention du code d'activité de la production de films publicitaires ne figurant pas dans l'Avenant, dans ces conditions Pôle-Emploi pourrait refuser de prendre en compte vos périodes de travail pour le compte d'une entreprise de Production de films publicitaires.

**Au cas où** Pôle-Emploi se refuserait à prendre en compte vos périodes de travail pour une entreprise de production de films publicitaires, nous vous conseillons :

- de faire état du courrier que nous avons adressé à M. le Directeur de l'UNEDIC
- et, d'autre part, d'en informer le Syndicat pour que nous puissions saisir l'UNEDIC et Pôle-Emploi afin de faire régulariser la prise en compte de vos périodes d'emploi dans le cadre de l'Annexe VIII.

Cordialement,

Le Secrétariat

**Ci-après :**

- **copie de la lettre que nous avons adressée à M. le Directeur de l'UNEDIC, lui demandant de bien vouloir faire procéder dans les meilleurs délais à une rectification dudit Avenant,**
- **Copie de l'arrêté publié par le Ministère du travail relatif à l'Avenant.**

Paris le 31 janvier 2014

M. le Directeur des Affaires  
Juridiques  
UNEDIC

Monsieur le Directeur,

L'avenant n°1 du 16 octobre 2013 à l'Annexe VIII au règlement général, annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, modifiant la liste de la Production cinématographique,

l'article 1<sup>er</sup> dispose que :

*« la liste relative au champ d'application de l'Annexe VIII pour la production cinématographique est modifiée comme suit : »*

à savoir, la liste des titres de fonctions.

Il précise que :

*« l'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :*

- *59-11C – Production de films pour le cinéma sauf studios et animation »*

Nous vous informons qu'a été omis dans la rubrique employeurs le code NAF :

*« 59-11B – Production de films publicitaires. »*

En effet la Convention collective dite de la Production cinématographique précise en son article 1 – Champ d'application – que celle-ci est applicable :

- **aux entreprises de production de films cinématographiques** de long-métrage, de films de court-métrage **et de films publicitaires**, et aux salariés qu'elles emploient...

Cette erreur de rédaction, vu l'adéquation réglementaire qui doit exister entre le code NAF de l'employeur et les titres de fonctions, conduirait à ce que les techniciens exerçant leur activité dans la production de films publicitaires se trouvent dans ce cadre exclus de pouvoir bénéficier des dispositions de l'Annexe VIII.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir faire procéder dans les meilleurs délais à une rectification de l'Avenant ci-dessus référencé.

À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir en saisir l'ensemble des Organisations signataires.

En parallèle, pour ce qui concerne les Organisations syndicales de salariés et les Organisations syndicales d'employeurs, nous leur adressons copie de la présente.

Nous vous remercions de votre concours.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur...

Pour la Présidence...

---

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste de la production cinématographique**

NOR : ETS1331806A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et ses textes associés ;  
Vu la demande d'agrément en date du 16 octobre 2013 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 décembre 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 décembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 16 octobre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit avenant.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## A N N E X E

**AVENANT N° 1 DU 16 OCTOBRE 2013 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) ;

Vu les articles 2 et 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique étendue ;

Il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique est modifiée comme suit :

#### « 2. Production cinématographique

##### Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :  
59.11 C. – Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

##### Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation :

1. Réalisateur cinéma.
2. Réalisateur de films publicitaires.
3. Technicien réalisateur deuxième équipe cinéma.
4. Conseiller technique à la réalisation cinéma.
5. Premier assistant réalisateur cinéma.
6. Second assistant réalisateur cinéma.
7. Auxiliaire à la réalisation cinéma.
8. Scripte cinéma.
9. Assistant scripte cinéma.
10. Technicien retour image cinéma.
11. Premier assistant à la distribution des rôles cinéma.
12. Chargé de la figuration cinéma.
13. Assistant au chargé de la figuration cinéma.
14. Répétiteur cinéma.
15. Responsable des enfants cinéma.

Branche administration :

16. Directeur de production cinéma.
17. Administrateur de production cinéma.
18. Administrateur adjoint comptable cinéma.
19. Assistant comptable de production cinéma.
20. Secrétaire de production cinéma.

Branche régie :

21. Régisseur général cinéma.
22. Régisseur adjoint cinéma.
23. Auxiliaire à la régie cinéma.

Branche image :

24. Directeur de la photographie cinéma.
25. Cadreur cinéma.
26. Cadreur spécialisé cinéma.
27. Premier assistant opérateur cinéma.
28. Deuxième assistant opérateur cinéma.
29. Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma.
30. Photographe de plateau cinéma.

## Branche son :

31. Chef opérateur de son cinéma.
32. Assistant opérateur du son cinéma.

## Branche costumes :

33. Créateur de costume cinéma.
34. Chef costumier cinéma.
35. Costumier cinéma.
36. Habilleur cinéma.
37. Teinturier patineur costumes cinéma.
38. Chef d'atelier costumes cinéma.
39. Couturier costumes cinéma.

## Branche maquillage :

40. Chef maquilleur cinéma.
41. Maquilleur cinéma.

## Branche coiffure :

42. Chef coiffeur cinéma.
43. Coiffeur cinéma.

## Branche décoration :

44. Chef décorateur cinéma.
45. Ensemblier décorateur cinéma.
46. Premier assistant décorateur cinéma.
47. Deuxième assistant décorateur cinéma.
48. Troisième assistant décorateur cinéma.
49. Ensemblier cinéma.
50. Régisseur d'extérieurs cinéma.
51. Accessoiriste de plateau cinéma.
52. Accessoiriste de décor cinéma.
53. Peintre d'art de décor cinéma.
54. Infographiste de décor cinéma.
55. Illustrateur de décor cinéma.
56. Chef tapissier de décor cinéma.
57. Tapissier de décor cinéma.

## Branche montage :

58. Chef monteur cinéma.
59. Premier assistant monteur cinéma.
60. Deuxième assistant monteur cinéma.
61. Chef monteur son cinéma.
62. Bruiteur.
63. Assistant bruiteur.
64. Coordinateur de post-production cinéma.

## Branche mixage :

65. Mixeur cinéma.
66. Assistant mixeur cinéma.

## Branche collaborateurs techniques spécialisés :

67. Superviseur d'effets physiques cinéma.
68. Assistant effets physiques cinéma.
69. Animatronicien cinéma.

## Branche machinistes de prise de vues :

70. Chef machiniste prise de vues cinéma.
71. Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma.
72. Machiniste de prise de vues cinéma.

## Branche électriciens de prise de vues :

73. Chef électricien prise de vues cinéma.
74. Sous-chef électricien prise de vues cinéma.
75. Electricien prise de vues cinéma.
76. Conducteur de groupe cinéma.

## Branche construction de décors :

77. Chef constructeur cinéma.

78. Chef machiniste de construction cinéma.
79. Sous-chef machiniste de construction cinéma.
80. Machiniste de construction cinéma.
81. Chef électricien de construction cinéma.
82. Sous-chef électricien de construction cinéma.
83. Electricien de construction cinéma.
84. Chef menuisier de décor cinéma.
85. Sous-chef menuisier de décor cinéma.
86. Menuisier traceur de décor cinéma.
87. Menuisier de décor cinéma.
88. Toupilleur de décor cinéma.
89. Maquettiste de décor cinéma.
90. Maçon de décor cinéma.
91. Chef serrurier de décor cinéma.
92. Serrurier de décor cinéma.
93. Chef sculpteur de décor cinéma.
94. Sculpteur de décor cinéma.
95. Chef staffeur de décor cinéma.
96. Staffeur de décor cinéma.
97. Chef peintre de décor cinéma.
98. Sous-chef peintre de décor cinéma.
99. Peintre de décor cinéma.
100. Peintre en lettres de décor cinéma.
101. Peintre faux bois et patine décor cinéma. »

#### Article 2

La prise en compte de cette liste de fonctions intervient pour les contrats de travail conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, date de l'entrée en vigueur de l'extension de la CCN de la production cinématographique.

#### Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFTC  
CFE-CGC  
CGT-FO  
CGT